

G.M.R

N° 136

DU 14-02-2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>e</sup><sup>m</sup>e CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE**

1/ LA SOCIETE TOLES  
IVOIRES  
(Me MOULARE THOMAS)

2/ LA SOCIETE IMTERIM PRO  
(Me VIERA GEORGES)

Cl.-

MONSIEUR GONKANOU  
ANDEDO HYCINTHE

(Me PATRICE GUEU)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2<sup>e</sup><sup>m</sup>e CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>e</sup><sup>m</sup>e Chambre sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du Jeudi quatorze Février deux mil dix-neuf à  
laquelle siégeaient ;

**Madame TOHOULYS CECILE** Président de  
Chambre, **PRESIDENT** ;

**Madame OUATTARA M'MAM**, et Monsieur  
**GBOGBE BITTI** Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU**  
**MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : 1/ La Société TOLES IVOIRE SA dont le  
siège social est situé à la zone Industrielle de Vridi 15 BP 144  
Abidjan 15 Tél : 21-21-42-00 ;

2/ La Société IMTERIM PRO ;

**APPELANTES**

Représentés et concluant par Maître MOULARE  
THOMAS et VIERA GEORGES, Avocat à la Cour leurs conseils ;

**D'UNE PART**

**ET** : Monsieur **GONKANOU ANDEDO HYACINTHE**, né le  
27/08/1986 à Port-Bouët, de nationalité Ivoirienne ;

**INTIME**

Représenté et concluant par Maître PATRICE GUEU, Avocat à la Cour son  
conseil ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 14 Novembre  
2019 A Maître GUEU PATRICE Avocat  
à la Cour.*

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 457/2018 en date du 13 Mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Reçoit GONKANOU ANDEDO HYACINTHE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met hors de cause la société IMTERIM PRO ;

Condamne la société TOLES IVOIRE à lui payer ;

- 26.067 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 80.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 93.500 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
- 60.000 F à titre de gratification ;
- 300.000 F à de prime de transport ;
- 240.000 F à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat de travail ;
- 80.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 147.840 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 453.500 F ;

Déboute GONKANOU ANDEDO HYACINTHE du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 293/18 du greffe en date du 15 Mai 2018 Maître MOULARE THOMAS conseil de la Société Tôles Ivoires, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le

N°353 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 juillet 2018 après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 13 Décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience jeudi 24 Janvier 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 14 Février 2019;

**DROIT**: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi quatorze Février 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS PROCÉDURE MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Suivant déclaration n° 293/2018 faite au greffe du tribunal du travail d'Abidjan Maître Moularé Thomas Avocat à la Cour, conseil de la société TÔLES IVOIRES a relevé appel du jugement social contradictoire n° 47 du 13 mars 2018 dont le dispositif est énoncé comme suit :

Reçoit Gonkanou Andedo Hyacinthe en son action ;

L'y dit partiellement fondé

Met hors de cause la société IMTERIM PRO ;

Condamne la société Tôles ivoire à lui payer

26 07F à titre d'indemnité de licenciement

80 000 F à titre d'indemnité de préavis

93 500 F à titre d'indemnité de congé

60 000 F à titre d'indemnité de gratification

300 000 à titre de prime de transport

240 000 à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du travail ;

80 000 f à titre de dommages intérêts pour non remise de certificat de travail

147 840f à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à Ja CNPS ;

Au soutien de son appel, la société Tôles Ivoires fait valoir qu'en vertu d'un contrat de prestation de service qui les lie, la société Intérim pro a mis à sa disposition Gonkanou Andedo Hyacinthe, en qualité de travailleur journalier ;

Poursuivant, elle indique que le 9 janvier 2018, celui-ci a été expulsé de l'entreprise par les agents de sécurité parce qu'il s'était présenté à son lieu de travail en état d'ébriété et a refusé de revêtir sa tenue de travail ;

L'appelante précise que Gonkanou Andedo Hyacinthe s'estimant abusivement licencié a saisi l'inspecteur du travail le 24 février 2018, aux fins d'obtenir le paiement de ses droits, la tentative de règlement amiable s'étant soldée par un échec l'intimé l'a attraite devant le tribunal du travail qui a rendu le jugement objet du présent appel ;

La société Tôles Ivoire reproche au tribunal d'avoir retenu l'existence d'un contrat de travail entre elle et Gonkanou Andedo Hyacinthe alors que d'une part, il ressort de l'article 1<sup>er</sup> du décret numéro 96-194 du 7 mars 1999 relatif au travail temporaire qu'aucun lien de subordination ne peut exister entre l'entreprise utilisatrice et le travailleur temporaire, que d'autre part, le contrat de prestation de service conclu avec la société IMTERIM -PRO en ses articles 3.4 et 3.5 a prévu qu'il n'existera aucun lien

de subordination entre la société TOLES IVOIRE et le personnel mis à sa disposition ;

En outre elle fait observer que Gonkanou Andedo ne peut valablement soutenir qu'elle est son employeur parce que sa mission chez elle n'a pas excédé 3 mois;

Elle déduit de tout ce qui précède que l'intimé est un employé de la société INTERIM-PRO qui lui payait ses salaires ;

Elle fait noter que pour avoir violé les dispositions des articles 18 et 23 de son règlement intérieur notamment en se présentant en état d'ivresse à son lieu de travail et sans être vêtu de la tenue de travail, elle amis un terme aux prestations fournies par Gonkanou Andedo ;

Dès lors, elle estime que sa condamnation au paiement des droits légaux et des dommages-intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS n'est fondée sur aucune base légale alors et surtout qu'il n'existait aucun contrat de travail entre elle et l'intimé qui conscient de son attitude fautive ne s'est plus présenté à son lieu de travail

En définitive, elle prie la Cour d'infirmier le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, Gonkanou Andedo Hyacinthe fait valoir qu'il a été recruté courant année 2008 en qualité de machiniste par la société Tôles Ivoire mais curieusement son salaire mensuel de 80 000 fcfa était payé par la société Intérim-pro une structure de tâcheron à la solde de Tôles Ivoire auprès de la laquelle il n'a jamais déposé une demande d'emploi;

Il fait observer qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS et n'a jamais bénéficié de congés payés ni de prime de transport encore moins de gratification ;

Il indique que la société TOLES IVOIRE n'a jamais mis à sa disposition une tenue de travail, pourtant, en janvier 2016, sous prétexte qu'il n'était pas vêtu de sa tenue de travail elle lui a intimé l'ordre de partir de l'entreprise et de ne plus y revenir, que face à son refus d'obtempérer celle-ci a fait appel aux vigiles, pour l'expulser,

Gonkanou Hyacinthe affirme que la société Tôles Ivoire ne peut

valablement soutenir que son contrat de travail était un contrat journalier ;

A ce propos, il indique qu'il accomplissait pour ladite société et sous la direction de son chef d'atelier des tâches très importantes qui entrent dans le cadre habituel d'une société de fabrication de tuiles et qu'il n'a pas été engagé pour une occupation de courte durée, ni pour un surcroît occasionnel de travail ni pour un travail saisonnier ;

Au surplus dit-il, même s'il avait été recruté en qualité de travailleur occasionnel, le fait d'avoir passé 8 ans au service de la société Tôles Ivoire, son contrat de travail s'est mué en un contrat à durée indéterminée en application de l'article 44 de la convention collective interprofessionnelle de 1977;

Il précise que l'autorité de la société Tôles Ivoire, expression des liens de subordination sur lui était telle que c'est cette société qui lui a appliqué une sanction disciplinaire,

L'intimé relève également que la société Tôles Ivoire lui reproche d'avoir enfreint son règlement intérieur alors qu'elle lui dénie la qualité de travailleur ; Au demeurant, il note que les fautes qui lui sont reprochées n'ont pas fait l'objet d'une demande d'explication comme l'exige l'article 17.5 du code du travail ;

Mieux, il n'a pas reçu une lettre de licenciement contenant les motifs de la rupture alors que l'article 18.4 du code du travail énonce que « la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier par écrit sa décision à l'autre. Lorsque l'initiative émane de l'employeur, cette notification doit être motivée, de sorte qu'il estime que les faits qui sous-tendent son licenciement, sont des faits nouveaux, lesquels n'ont jamais constitués le motif réel de son licenciement;

Relativement aux demandes pécuniaires, l'intimé avance que certes le tribunal a fait droit à ses chefs de demande mais, il conteste le quantum des sommes à lui octroyés et demande à la Cour de les réviser à la hausse;

### Des motifs

## **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant les parties ont conclu qu'il y'a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité des appels**

Considérant que l'appel principal de la société Tôles Ivoire et l'appel incident de GONKANOU ANDEDO Hyacinthe sont intervenus dans les formes et délai légaux;

Qu'il sied de les déclarer recevables,

## **Au fond**

### **Sur le mérite de l'appel principal**

### **Sur l'existence d'un contrat de travail**

Considérant que l'article 3 du décret n°96-194 du 7 mars 1996 relatif au travail temporaire énonce que lorsque la durée de la mission du travailleur temporaire excède trois mois, l'entrepreneur est censé avoir fait le placement du travailleur concerné dans l'entreprise de l'utilisateur pour une durée indéterminée, dans ce cas, le travailleur est réputé embauché par l'utilisateur, à compter de la date à laquelle la mission a commencé ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort tant des bulletins de salaire versés au dossier que des déclarations de la société INTERIM PRO que Gonkanou Andedo a été mis à la disposition de la société Tôles Ivoire à la mi janvier 2014 et est resté au service de celle-ci jusqu'au 09 janvier 2016 ;

Qu'en application du texte susvisé, il a lieu de dire que l'intimé était lié à l'appelante par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'en tout état de cause la société Tôles Ivoire ne saurait lui dénier la qualité de salarié alors et surtout qu'outre les prestations de travail qu'il exécutait pour elle moyennant une rémunération mensuelle, il était placé sous sa subordination juridique comme l'atteste les horaires de travail et

règlement auxquels il était soumis,

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

**Sur l'imputabilité de la rupture et ses conséquences ;**

Considérant que pour justifier la rupture en cause, la société Tôles Ivoire soutient que l'intimé s'est présenté à son lieu de travail en état d'ébriété et sans revêtir la tenue de travail ;

Considérant que le travailleur conteste ces faits dont la preuve n'est pas rapportée par l'employeur ;

Qu'il y'a lieu d'en déduire que la rupture du contrat de travail n'est pas justifié par un motif légitime et donne droit à des dommages intérêts en application de l'article 18.15 du code du travail ;

**Sur les droits de rupture et les droits acquis**

Considérant que la Société TOLES IVOIRE ne justifie pas le paiement des indemnités de licenciement, de préavis, de congés payés et de la gratification que c'est à bon droit qu'elle a été condamnée à payer ces droits au travailleur ;

**Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS**

Considérant qu'il est constant que l'appelante n'a pas remis un certificat de travail à l'intimé au moment de son départ de l'entreprise ;

Qu'en sus, la Société TOLES IVOIRE ne rapporte pas la preuve qu'il a déclaré le salarié à la CNPS ;

Que le Tribunal a fait une bonne application des articles 18.<sup>18</sup> et 92.2 du code du travail en la condamnant à payer des dommages-intérêts à l'intimé ;

**Sur le mérite de l'appel incident**

Considérant que l'intimé estime que les montants de l'indemnité de préavis, de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité de congés payés et des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS qui lui ont été octroyés sont infimes ;

Considérant que concernant, les indemnités de préavis et de



licenciement, il demande l'augmentation de ces droits de rupture sur la base d'une ancienneté de 8 ans dont il ne rapporte pas la preuve ;

S'agissant des dommages-intérêts, suscités la loi n'a fixé aucun barème pour ceux-ci ; de sorte que leur évaluation est laissée à l'appréciation souveraine du juge ;

Relativement à la gratification et à l'indemnité de congés payés les prétentions du travailleur sont justifiées puisque l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrivent par deux ans ; Par conséquent, il a lieu de déclarer l'appel incident mal fondé ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière société et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare la société TOLES IVOIRE et GONKANOU ANDEDU HYCINTHE recevables en leur appel principal et incident relevé du jugement n° 457 rendu le 13 mars 2015 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

### **Au fond**

Dit la société TOLES IVOIRE mal fondé en son appel principal et l'en déboute ;

Déclare par contre GONKANOU ANDEDU HYACINTHE partiellement fondé en appel principal ;

Reforme le jugement entrepris

Condamne la Société TOLES IVOIRE à lui payer ;

181.382 F à titre de rappel de l'indemnité de congés payés ;

120.000 F à titre de rappel de la gratification confirme le jugement pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

